

raître parce qu'il n'y a pas été pourvu. Il n'y a pas d'objection à ce qu'on pourvoit à la nomination des fonctionnaires.

M. POPE : Je ne vois pas cela.

M. BLAKE : L'honorable monsieur devrait le voir. Cet article pourvoit à ce que le gouverneur en conseil nommera des fonctionnaires, des commissaires, etc., et la dernière partie ajoute " lesquels auront respectivement les pouvoirs, devoirs et émoluments qui seront déterminés par le gouverneur en conseil."

Cela équivaudrait à les faire autoriser par le parlement à recevoir tels émoluments qui auront été déterminés par le gouverneur en conseil ; et il n'est pas dans l'ordre qu'une proposition de cette nature nous arrive autrement que par la voie d'un comité qui en aura pris l'initiative. Il y a un comité qui a prescrit les articles qui concernent les questions d'argent—les articles 23, 24 et 25. Nous serons bientôt rendus là et alors elles pourront être soumises. Elles pourvoient à ce que des sommes d'argent soient payées à certaines personnes " les officiers, commissaires ou énumérateurs du recensement employés pour l'exécution du présent acte," mais elles ne contiennent aucune disposition pour d'autres personnes.

Le présent article parle des émoluments " des officiers et des commissaires du recensement, ainsi que des autres employés qui seront nécessaires pour la confection du recensement." Les dispositions de cet article sont plus étendues que celles du 23^{me}, puisqu'elles autorisent la nomination de personnes pour lesquelles les articles concernant les questions d'argent n'ont pas pourvu, et qui, par conséquent, ne se trouveraient pas comprises dans les résolutions du comité.

M. POPE : L'intention de la loi, c'est que je n'exercerai pas ce droit, qu'il lo sera par le gouverneur en conseil.

M. BLAKE : L'honorable monsieur a besoin de pouvoirs plus étendus.

M. POPE : Non.

M. BLAKE : Alors, biffez cela.

M. POPE : Non ; je demanderai qu'une rémunération soit accordée, mais elle sera autorisée par le gouverneur en conseil ; comme chef de département, je n'aurai pas le droit de l'accorder.

M. BLAKE : Mais l'article 24 pourvoit à cela suffisamment, puisque l'honorable monsieur est autorisé par une résolution.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le gouverneur en conseil nommera les commissaires et les énumérateurs.

M. BLAKE : Vous n'avez pas d'autorité pour faire ce qui vient ensuite.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose de rayer " et autres employés."

M. BLAKE : Très bien. Alors le premier ministre verra que c'est tout à fait inutile, parce que l'article 24 pourvoit à cela.

Sir JOHN A. MACDONALD : " Le gouverneur en conseil nommera des officiers et des commissaires du recensement."

M. BLAKE : Non ; vous n'avez aucune autorité pour nommer des officiers du recensement.

Sir JOHN A. MACDONALD : " Nommra des officiers et des commissaires du recensement, lesquels auront respectivement les pouvoirs et devoirs qui seront déterminés par le gouverneur en conseil," en rayant les mots " et tels émoluments."

M. BLAKE : Ainsi, il n'y a plus d'objection. Je suppose qu'on a l'intention d'employer la même classe d'officiers, à moins de circonstances spéciales, que ceux qui ont été employés lors du recensement général ? On se propose d'adopter le même système ?

M. BLAKE

M. POPE : Oui, le même système.

L'article 16,

M. BLAKE : Ces pénalités sont-elles les mêmes que dans l'acte général ?

M. POPE : Oui, les mêmes.

L'article 17,

M. BLAKE : Les pénalités sont encore les mêmes ?

M. POPE : Oui.

L'article 23,

M. BLAKE : Nous voici arrivés aux articles qui concernent le comité, et j'espère que l'honorable monsieur fixera un maximum pour les endroits colonisés. Je ne parle pas des districts éloignés.

M. POPE : Et supposons que je ne puisse trouver personne pour faire l'ouvrage, comme c'est arrivé dans la Colombie-Britannique ? Mon maximum est \$3 et \$4 par jour ; mais s'il m'arrivait ne pouvoir trouver personne à ce prix, je ne pourrais rien faire avant de revenir devant cette Chambre. Je fixerai un maximum si l'honorable monsieur ou la Chambre le désirent.

M. BLAKE : Qu'est-ce que l'expérience a appris à l'honorable monsieur au sujet du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest ? Je ne parle pas de la Colombie-Britannique.

M. POPE : Dans les endroits colonisés, les prix étaient à peu près les mêmes que dans Ontario et Québec ; mais dans les districts éloignés du Nord-Ouest, il nous a fallu s'y prendre d'une autre manière, et dans la Colombie-Britannique nous n'avons pu trouver personne pour faire l'ouvrage.

M. BLAKE : Où sont les députés de la Colombie-Britannique ?

M. POPE : En voici un, et il sait qu'il en a été ainsi.

M. BLAKE : N'avez-vous pas essayé à employer des Chinois ?

M. POPE : Je craignais de déplaire à l'honorable monsieur.

M. BLAKE : Puisque que l'honorable monsieur admet n'avoir rencontré aucune difficulté dans les endroits colonisés, et que c'est là que doit se trouver la plus grande partie de l'ouvrage, ce serait appliquer un excellent principe que de déterminer un maximum.

M. POPE : Je consens à ce que l'honorable monsieur fixe un maximum pour les endroits colonisés, s'il veut s'engager à m'indemniser à la prochaine session s'il m'a fallu payer plus.

M. BLAKE : Non ; je ne m'engagerai pas à indemniser l'honorable monsieur, mais je pourrais le mettre en état de pouvoir demander une indemnité à la Chambre. Il a déclaré, il y a quelques années, en 1883 je crois, lorsqu'il est allé au Manitoba, qu'il pourrait faire faire l'ouvrage, dans les endroits colonisés, du moins, pour le maximum du prix. C'est encore plus facile aujourd'hui qu'alors ; il y a plus de monde dans le pays ; et plus de concurrence pour les places ; les communications par chemins de fer sont plus faciles, et, en général, toutes les difficultés qui pouvaient exister alors, n'existent plus aujourd'hui.

De plus, ces mots " endroits colonisés" laissent une grande latitude à l'honorable monsieur. Je crois qu'il est très important d'adopter, pratiquement autant que possible, le principe de ne pas laisser au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer toute rémunération qui lui plaira ; c'est tout ce que je désire.

M. POPE : Il y a quelque chose de plus dans cet article. La rémunération est pour chaque jour de travail. Nous pouvons répartir cela en mettant une partie pour les